

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 09/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOURMALINE REAL ESTATE**

3 rue Paul Cezanne  
75008 Paris

Références : 2023-Is081RT  
Code AIOT : 0010400404

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement TOURMALINE REAL ESTATE implanté Avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOURMALINE REAL ESTATE
- Avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0010400404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est une base logistique dont le bâtiment, d'une superficie de 8 255 m<sup>2</sup>, a été conçu pour pouvoir stocker des produits à risques. Il est compartimenté en 7 cellules de tailles différentes . L'exploitation du site par la société Tourmaline Real Estate a été autorisée par arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2007 mais le bâtiment est loué à la société ECTRA, spécialiste du stockage

de produits à risques. Depuis février 2022, la société SETC (via sa filiale Compagnie Saint Clair 1) a racheté le site appartenant à la société Tourmaline Real Estate et souhaite réaliser une extension de l'entrepôt.

En raison des risques présentés par certains produits autorisés au stockage, ce site est soumis à autorisation avec servitudes pour la présence de substances de toxicité aiguë et dangereuses pour l'environnement, de liquides inflammables et d'aérosols extrêmement inflammables

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut par dépassement des seuils (stockage de produits de toxicité aiguë de catégorie 1, 2 et 3).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie/explosion liés au stockage de produits inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 04/05/2022
- Risque Foudre
- POI
- Bassin de confinement des eaux polluées

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	n°2022-8 : Maintenance et tests	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	n°2022-11 : Changement d'exploitant et garanties financières	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R. 516-1 - Chapitre IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Dispositifs de protection : vérifications complètes et visuelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Compléments POI	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	n°2022-3 :État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Soldé
3	n°2022 - 9 : Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 4.1.2. plan des réseaux	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Soldé
7	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
9	Agressions par la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
12	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article '3.2.1.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 7 demandes d'actions correctives et 3 observations (voir ci-dessous).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : n°2022-3 :État des stocks – Inflammables A et Seveso
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul> <p><i>Demande d'action corrective n°1 : La fiche d'information au public devra être mise à jour avec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un état des stocks synthétique et vulgarisé (mise à jour de façon hebdomadaire et quotidienne pour les produits dangereux)</li><li>• un plan général des zones d'activités et de stockage.</li></ul> <p><i>Le nom de l'exploitant sera également mis à jour.</i></p>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, lors de l'inspection du 05/05/2022 ce constat a fait l'objet d'une demande d'action corrective (voir-ci dessus).</p> <p>Dans sa réponse du 30 juin 2022, l'exploitant a fourni une nouvelle fiche d'information au public comprenant le nouveau nom de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant a signalé que l'état des stocks était mis à jour de façon quotidienne et était envoyé par mail au poste de garde et aux cadres d'astreinte tous les soirs à 16h45 et archivé numériquement. <b>C'est satisfaisant. Cette non-conformité est résorbée.</b></p>
<b>Observation n°1 :</b> Comme signalé à l'exploitant, il devra mettre à jour cette fiche lorsque le changement d'exploitant sera acté.
<b>Observation n°2 :</b> L'état des stocks peut être conservé 1 an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Soldé

## N° 2 : n°2022-8 : Maintenance et tests

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance et tests
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul> <i>Demande d'action corrective n°2 : Mettre en place toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement des différents moyens de lutte contre l'incendie et tenir à disposition de l'inspection les rapports d'intervention.</i>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, lors de l'inspection du 05/05/2022 ce constat a fait l'objet d'une demande d'action corrective (voir ci-dessus).</p> <p>En effet, il avait été observé des irrégularités dans les derniers rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie (manomètre à changer sur un RIA, audibilité des sirènes dans certaines zones de stockage, non-fermetures de certaines portes coupe-feu...). Dans son courrier réponse, l'exploitant a fourni les justificatifs pour répondre à ces non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>La porte coupe-feu</u> a fait l'objet de travaux en 2021 (l'attestation de fin de travaux du 01/07/2021 a été vue). Le dernier rapport de maintenance des portes coupe-feu a été vu en inspection, il date du 08/12/2022. Plusieurs paramètres sont testés (vitesse de fermeture, système d'accrochage, fixation des rails...). Il est rappelé que toutes les portes CF sont fermées tous les soirs (prescription réglementaire). <b>C'est satisfaisant.</b> ;</li><li>• <u>Audibilité de l'alarme</u> : le niveau d'audibilité peut être variable selon si on est dans un bureau ou dans une cellule. L'exploitant a affirmé qu'aucun problème n'a été noté lors des exercices POI.</li><li>• <u>Le manomètre</u> a été changé (le devis du 11/05/2022 a été vu en inspection). La dernière maintenance des RIA a été réalisée le 25 avril 2023, mais <b>le rapport de maintenance n'est pas disponible. Il devra être fourni à l'inspection.</b></li></ul>
<b>Demande d'action corrective n°1 :</b> Les rapports de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie (notamment ceux concernant les RIA) doivent être mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : n°2022 - 9 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 4.1.2. plan des réseaux
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul> <i>Demande d'action corrective n°3 : Mettre à jour le plan des réseaux d'eau avec tous les éléments (dont les vannes martellières et les regards).</i>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notables, et datés. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution d'eau d'alimentation ;</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, lors de l'inspection du 05/05/2022 ce constat a fait l'objet d'une demande d'action corrective (voir ci-dessus).</p> <p>Dans sa réponse du 30 juin 2022, l'exploitant a fourni un nouveau plan des réseaux, qui comporte bien tous les éléments nécessaires. Ce plan est disponible dans le POI. <b>C'est satisfaisant. Cette non-conformité est résorbée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Soldé

#### N° 4 : n°2022-11 : Changement d'exploitant et garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R. 516-1 - Chapitre IV
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul> <i>Demande d'action corrective n°4 : Transmettre à l'inspection une demande d'autorisation de changement d'exploitant ainsi que tous les documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.</i>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.</p>
<b>Constats :</b> <p>Une demande de changement d'exploitant et de constitutions de garanties financières a été réalisée le 01/07/2022 auprès de l'administration. <b>C'est satisfaisant. Cette non-conformité est résorbée.</b></p> <p>Pour information, l'Inspection a informé que les dossiers sont actuellement en cours d'instruction ainsi que la tierce expertise des garanties financières réalisée par Alpes Contrôle. L'exploitant devra répondre aux remarques formulées dans le rapport de la tierce expertise (entre autre : preuve du contrat de gardiennage).</p> <p>De plus, une discussion a été menée sur l'appartenance à la plateforme du site de Tourmaline Real Estate.</p>
<b>Demande d'action corrective n°2 :</b> L'exploitant devra transmettre les éléments demandés dans le rapport de la tierce expertise des garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Analyse Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que le dossier des ouvrages exécutés (Installations contre la foudre du 19/10/2011) présenté en inspection est basé sur une analyse du risque foudre et une étude technique foudre datant d'Août 2010. <b>L'exploitant n'a pourtant pas été en mesure de fournir ces documents à l'Inspection des Installations Classées.</b> Il estime que les documents ont été perdus suite à un changement d'exploitant. <b>Ce n'est pas conforme.</b>
<b>Demande d'action corrective n°3 :</b> L'exploitant devra faire réaliser une nouvelle analyse du risque foudre et la tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Étude technique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que le dossier des ouvrages exécutés (Installations contre la foudre du 19/10/2011) présenté en inspection est basé sur une analyse du risque foudre et une étude technique foudre datant d'Août 2010. <b>L'exploitant n'a pourtant pas été en mesure de fournir ces documents à l'Inspection des Installations Classées.</b> Il estime que les documents ont été perdus suite à un changement d'exploitant. <b>Ce n'est pas conforme.</b>
<b>Demande d'action corrective n°4 :</b> A la suite de l'ARF (DAC n°3), l'exploitant devra faire réaliser une nouvelle étude technique foudre et la tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Carnet de bord

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
<b>Constats :</b> Le carnet de bord de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre a été présenté, il n'existe qu'en version papier. La première intervention date du 01/01/2012, ce qui est cohérent avec le DOE (2011). Il cite les ARF et ETF datant du 20 et 23 Août 2010. Des visites du site sont réalisées tous les ans, <b>c'est satisfaisant.</b>
<b>Observation n°3 :</b> Afin d'améliorer la lisibilité du document, l'exploitant pourra faire préciser le type de visites notées dans le carnet de bord : visuelle, complète ou suite à un impact.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Dispositifs de protection : vérifications complètes et visuelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Il est constaté que des vérifications complètes et visuelles sont réalisées chaque année par le bureau France Protection Foudre (qualifié Qualifoudre). Les rapports des dernières visites ont été vues en inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>20/06/2022</u> : Le rapport concluait sur la non-conformité à la norme NF 17 102, une contre-expertise réalisée par l'exploitant, vue en inspection, démontre que les points de non-conformité sont résorbés.</li><li>• <u>04/04/2023</u> : le rapport concluait sur 3 observations :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Besoin d'améliorer les terres des paratonnerres T5 et T6 : L'Inspection a en effet constaté que ces non-conformités sont observées sur les prises de terre des paratonnerres 5 et 6 de façon historique (non-conformités présentes sur le rapport de vérification initiale datant de 2013)</li><li>◦ Compteur descente 3 hors-service</li><li>◦ Manque d'un panneau de prévention au niveau local du gardien</li></ul></li></ul> <p>L'exploitant a signalé avoir <b>engagé une intervention prévue le 12 mai 2023</b> pour mettre en conformité le dispositif sur l'ensemble des remarques. Le devis de FPF a été vu en inspection. <b>C'est correct.</b> Il faudra être vigilant à ce que ces non-conformités ne se retrouvent pas l'année prochaine.</p> <p>De plus, l'Inspection des Installations Classées s'interroge sur ces visites étant donné que ni l'ARF, ni l'ETF, ne sont mis à disposition des organismes de contrôle. Il a été précisé que la notice de vérification et de maintenance (demandée dans l'ETF) est mis à disposition dans le DOE.</p>
<b>Demande d'action corrective n°5 :</b> L'exploitant devra tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées les rapports d'intervention pour la mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Agressions par la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b> Un coup de foudre a été enregistré sur le site dans la nuit du 30 juin au 1er juillet 2022. Le compteur a fonctionné, l'impact a été enregistré. Le compteur foudre a donc été incrémenté de 2 à 3. <b>C'est satisfaisant.</b> Le rapport de vérification visuelle du 03/08/2022 (Socotec) a été vu en inspection. L'entreprise a réalisé une vérification complète du site et conclu sur sa conformité. <b>C'est satisfaisant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Compléments POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### Prescription contrôlée :

Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI) : Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions .....);
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ; les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

### Constats :

Le POI a été vu en inspection, il date de janvier 2023.

Les informations demandées dans l'AP du 18/03/2021 se trouvent dans le chapitre 8 : Dispositifs de surveillance des milieux et mesures de nettoyage.

•

=> Concernant les substances toxiques et incommodantes, une liste des produits odorants et toxiques est présente dans le tableau 1 du POI. **C'est satisfaisant.**

•

=> Concernant les dispositions spécifiques à mettre en œuvre lors d'un incident ou accident pour limiter les émissions, l'exploitant a signalé ne pas avoir eu de réflexion sur ce sujet. **Ce n'est pas satisfaisant.**

=> Concernant les modalités de prélèvements et d'analyse, l'exploitant a signalé avoir un contrat avec ATMO Aura et Casper Osiris GIE pour la mise en œuvre des prélèvements, la mise à disposition du matériel de prélèvement et le positionnement des points de prélèvement. **C'est satisfaisant.**

•

=> Concernant les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses, un logigramme présentant la stratégie de prélèvement est présent dans le POI (p83). Cette stratégie fera l'objet du prochain exercice POI prévu en automne 2023. **C'est satisfaisant.**

**Demande d'action corrective n°6 :** L'exploitant devra compléter son POI avec "*les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions .....)*" comme demandé dans son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 12 : Installations de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 3.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets dans l'atmosphère seront contrôlés au moins tous les 3 ans selon les paramètres fixés ci-dessus. Les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'IIC.
<b>Constats :</b> Le site ne comporte pas de chaudières et n'a donc pas de rejets atmosphériques. <b>Cette prescription présente dans l'arrêté d'autorisation du site ne s'applique donc pas.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 13 : Confinement des eaux polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien du bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Bassin de confinement</u> : zone étanche destinée à recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'incendie, et le cas échéant, permettre leur confinement, par manœuvre d'un dispositif actif (vanne...) pour caractérisation et traitement approprié avant rejet vers le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, il a été constaté la <b>présence de roseaux</b> dans le bassin de confinement des eaux polluées. L'Inspection s'interroge donc sur l'impact de cette végétation sur l'étanchéité du bassin.
<b>Demande d'action corrective n°7 :</b> L'exploitant devra justifier de l'étanchéité de son bassin de confinement des eaux polluées, et, le cas échéant, engager des travaux d'entretien et de curage du bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois